

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-068982

**Société SA2EI**  
**Route de la Vallée Verte**  
**74250 FILLINGES**

**Objet :** Inspection de la radioprotection – Appareil de détection de plomb dans les peintures

**Réf. :** Inspection n°**INSNP-LYO-2010-1054** du **07/12/2010**

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 7 décembre 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 7 décembre 2010 de la société SA2EI à Fillinges (74) avait pour objet de vérifier que la détention et l'utilisation du détecteur de plomb sont réalisées conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que l'autorisation de détenir et d'utiliser une source scellée destinée à la détection de plomb dans les peintures est périmée depuis le 16 janvier 2010. La société SA2EI doit régulariser cette situation au plus vite, notamment en faisant reprendre par le fournisseur la source sans emploi depuis plusieurs années et dont l'activité est aujourd'hui très faible. En revanche, si la société souhaite continuer son activité, elle doit demander le renouvellement de son autorisation à l'ASN. Dans ce cas, des améliorations devront être apportées, notamment, en ce qui concerne la sécurité incendie.

## **A. Demandes d'actions correctives**

L'autorisation de détenir et d'utiliser une source scellée destinée à la détection de plomb dans les peintures est périmée depuis le 16 janvier 2010. Les inspecteurs ont noté votre souhait d'arrêter l'activité de diagnostic du plomb dans les peintures. Par conséquent, vous devez prendre contact avec votre fournisseur pour la reprise de votre source que vous n'utilisez plus depuis plusieurs années. L'attestation de reprise que celui-ci vous aura délivrée devra être transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Enfin, une demande d'annulation de votre autorisation devra être transmise à la division de Lyon de l'ASN.

### **A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les meilleurs délais et au plus tard dans deux mois, en réalisant les actions suivantes :**

- faire reprendre la source sans emploi par votre fournisseur (article R.1333-52 du code de la santé publique),
- transmettre l'attestation de reprise à l'IRSN (article L.1333-9 du code de la santé publique),
- demander l'annulation de votre autorisation de détention et d'utilisation d'une source scellée destinée à la détection de plomb dans les peintures auprès de la division de Lyon de l'ASN (article R.1333-41 du code de la santé publique).

**Dans le cas où vous souhaiteriez poursuivre votre activité de détection de plomb dans les peintures, vous devez transmettre une demande de renouvellement d'autorisation à la division de Lyon de l'ASN. Cette demande sera dûment justifiée, conformément à l'article R.1333-25 du code de la santé publique.**

Les inspecteurs ont consulté les consignes de sécurité en cas d'incident et ont constaté que les coordonnées des organismes à contacter devaient être mises à jour.

### **A2. Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité et les consignes en cas d'urgence qui sont rédigées en application de l'article R.1333-51 du code de la santé publique.**

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle de vos extincteurs date de 2002. Je vous rappelle que l'article R.4227-29 du code du travail prévoit que les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement. La norme NF S 61-919 recommande que la maintenance des extincteurs portatifs soit réalisée annuellement par une personne compétente.

### **A3. Je vous demande de faire réaliser la maintenance de vos extincteurs d'incendie par une personne compétente annuellement.**

## **B. Compléments d'information**

Le dernier rapport de contrôle de radioprotection par un organisme agréé, préconisé à l'article R.4451-32 du code du travail, qui est en votre possession date de janvier 2009. Vous avez précisé aux inspecteurs que l'organisme agréé a réalisé un nouveau contrôle de radioprotection sur l'appareil le 3 mai 2010, mais vous n'avez jamais été destinataire du rapport de ce contrôle.

**B1. Je vous demande de vous rapprocher de votre organisme agréé pour récupérer le rapport du contrôle de radioprotection effectué le 3 mai 2010. Vous en transmettez une copie à la division de Lyon de l'ASN.**

**C. Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,  
signé par**

**Sylvain PELLETERET**



